

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2

Règlement 233-2 modifiant le « Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine »

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender ce règlement pour y revoir les modalités d'indexation du traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 9 du *Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

ARTICLE 9 : INDEXATION

La rémunération globale des membres du Conseil prévue aux articles 3 et 5 du présent règlement est indexée à la hausse à chaque exercice financier.

Cette indexation consiste en l'augmentation, pour l'exercice financier suivant, du montant applicable de l'exercice précédent par un pourcentage correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal, tels que publiés par Statistique Canada (IPC), pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil peut choisir de fixer le taux d'indexation annuelle par résolution pour y appliquer un pourcentage moindre que celui déterminé au paragraphe précédent.

À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexé à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.

ARTICLE 2.

L'article 11 du *Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

ARTICLE 11 : MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Le Règlement 155 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine est abrogé et remplacé par le *Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine* et ses amendements.

Le Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 3. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2021 (2021-12-)
Avis public en vue de l'adoption :	15 décembre 2021
Adoption du règlement :	18 janvier 2022 (2021-12-)
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière